

Arrêté **fixant les indemnités dues aux membres de la** **Commission cantonale de recours en matière** **agricole et de remaniements parcellaires**

du 26.09.2007 (état 01.06.2013)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 55 et 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu l'article 5 de l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007;

vu que la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires est une instance décisionnelle spécialisée à caractère hautement technique;

sur proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

Art. 1 Séances et vacations

¹ Les indemnités des membres, greffiers juristes et greffiers juristes suppléants de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (ci-après: la commission), extérieurs à l'administration cantonale, pour les séances et les vacations (étude, travail préparatoire, rédaction des arrêts, etc.) sont fixées comme suit:

a) * pour les membres:

- | | | |
|----|------------------|---------|
| 1. | par jour | Fr. 500 |
| 2. | par demi-journée | Fr. 250 |
| 3. | par heure isolée | Fr. 60 |

b) * pour les greffiers juristes et greffiers juristes suppléants:

- | | | |
|----|-----------|---------|
| 1. | par heure | Fr. 180 |
|----|-----------|---------|

² Le président de la commission perçoit un montant forfaitaire de 4'000 francs par année en sus des indemnités ci-dessus.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Indemnités de déplacement

¹ Les indemnités de déplacement (transports, repas, découcher) sont fixées conformément à l'arrêté sur les indemnités de commissions du 23 juin 1999.

Art. 3 Autres frais

¹ Les autres frais (port, télécommunications, copies, etc.) sont indemnisés selon leur coût effectif.

Art. 4 Versement

¹ Le versement des indemnités intervient sur la base de décomptes périodiques établis en collaboration avec les intéressés et visés par le président de la commission.

Art. 5 Publication et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

² Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
26.09.2007	01.01.2008	Acte législatif	première version	RO/AGS 2007 f 517 d 527
12.08.2009	01.09.2009	Art. 1 al. 1, a)	introduit	BO/Abl. 22/2010
12.08.2009	01.09.2009	Art. 1 al. 1, b)	introduit	BO/Abl. 22/2010
19.06.2013	01.06.2013	Art. 1 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 26/2013

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	26.09.2007	01.01.2008	première version	RO/AGS 2007 f 517 d 527
Art. 1 al. 1, a)	12.08.2009	01.09.2009	introduit	BO/Abl. 22/2010
Art. 1 al. 1, b)	12.08.2009	01.09.2009	introduit	BO/Abl. 22/2010
Art. 1 al. 1, b)	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013